

Décision du Président n° DEC-2020/0375

**REGIE N°02069 - EQUIPEMENTS SPORTIFS DE GRAND PARIS SUD -
DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE CENTRALE DE RECETTES**

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la décision du Président n°2016/600 du 4 novembre 2016 portant création de la régie centrale de recettes des équipements sportifs territoire Centre-Essonne, modifiée par la décision du Président n°DEC-2020/0281 du 9 mars 2020,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 30 avril 2020,

DECIDE



ARTICLE 1 :

De modifier l'article 6 de la décision du Président n°2016/600 du 4 novembre 2016 portant création de la régie centrale de recettes des équipements sportifs territoire Centre-Essonnes comme suit :

Il est créé 6 sous régies de recettes situées aux piscines Agorasports (place de l'Agora – 91000 Evry-Courcouronnes), piscine du Long Rayage (6 chemin Parisis – 91090 Lisses), piscine Jean Taris (rue Soljenitsyne – 91000 Evry-Courcouronnes), piscine René Touzin (1 allée Jean Ferrat – 91350 Ris-Orangis), complexe aquatique Camille Muffat de Combs-la-Ville et du stade nautique de Corbeil (49 rue du bas coudray – 91100 Corbeil-Essonnes).

ARTICLE 2 :

Dit que les autres clauses de la décision du Président n°2016/600 du 4 novembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président, le Directeur général des services de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 07 mai 2020

Michel BISSON

Président

Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER

Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 11 mai 2020

Publié le 11 mai 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.